

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 27 - présents : 22 - votants : 27 dont 5 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , à la mairie de FLEAC le lundi 14 septembre 2026 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	--

Date de la convocation du Conseil municipal : le 08/09/2026

PRESENTS :

Mmes GINGAST, LAINÉ, CHAUVEAU, AUDRA, BADALIAN, BALDÉ, CHEMINADE, JUIN, RANIVOALISON, VASLIN,

MM. LABROUSSE, LOJEWSKI, SOETE, LAGARDE, CALANDRAUD, CHEMIN, DUPEYROUX, FREMINET, GASCHET, GONIN, LANGLOIS, NICOLAS.

ABSENTS EXCUSES :

M. CHAUVAUD, Mmes BEL, BULTÉ, DESACHY et FAURY.

POUVOIRS : De Mme BULTÉ à M. GONIN

De Mme DESACHY à Mme AUDRA

De Mme BEL à Mme RANIVOALISON

De Mme FAURY à M. LANGLOIS

De M. CHAUVAUD à M. NICOLAS

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine CHAUVEAU

Délibération : 2026-09-07

Convention de prestation de service – Accompagnement Santé Partagé en crèche

Rapporteur : Christine CHAUVEAU

En application du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux Etablissements d'Accueils du Jeune Enfant (EAJE), deux nouvelles missions doivent être mises en place au sein des crèches :

- Un Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) dans les crèches de toute nature (familiale ou collective) et de toute capacité d'accueil, pour accompagner et travailler en collaboration avec les équipes de ces structures, en matière de santé, de prévention et de handicap ;
- Un Accompagnant Santé (AS), diplômé d'Etat de puériculture ou infirmier, dans les crèches collectives de 25 places et plus et les crèches familiales à partir de 30 places, en charge d'accompagner les autres professionnels de la crèche en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif.

Afin de répondre à ces nouvelles obligations, la mise en place par GrandAngoulême d'un service « Accompagnement Santé Partagé » (ASP) apparait comme une réponse aux difficultés de recrutement de personnel paramédical compte-tenu du fractionnement des temps d'intervention dans les différentes crèches et de la tension de ces métiers sur le marché du travail.

La micro-crèche Petit à petit, gérée par la MJCS Serge Gainsbourg doit bénéficier de l'intervention d'un Référent Santé Accueil Inclusif à hauteur de 10 heures minimum par an.

La nouvelle directrice de la micro-crèche, recrutée au 01/09/2026, ne possède pas les qualifications requises par la loi pour assurer ces missions de RSAI. Par conséquent, la MJCS Serge Gainsbourg, par l'intermédiaire de la collectivité, souhaite adhérer au service Accompagnement partagé de Grand Angoulême à partir du 01/05/2026 (date à laquelle la directrice précédente a quitté ses fonctions) pour :

- une intervention de 10 heures de Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) par an,
- un complément de 2 heures de bilan annuel.

Les dépenses occasionnées par cette adhésion et cette prestation seront refacturées par la commune à la MJCS (estimation de 506 € selon le barème 2025).

Des prestations supplémentaires peuvent également être proposées (exemple d'ateliers de santé environnementale...). Le cas échéant, elles seront facturées conformément à la convention établie entre GrandAngoulême et la Commune puis refacturées à la MJCS le cas échéant.

La convention « Prestation de service - Accompagnement Santé Partagé en crèche » a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financière du bénéfice par la commune du service ASP de Grand Angoulême.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de suffrages exprimés par 27 voix pour, zéro contre et aucune abstention, DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention avec GrandAngoulême afin de bénéficier de la prestation du Référent Santé Accueil Inclusif pour la micro-crèche Petit à Petit.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la MJCS concernant la prestation du Référent Santé Accueil Inclusif pour la micro-crèche Petit à Petit

AR Prefecture

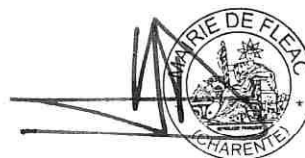
016-211601380-20260914-DCM_202609_07-DE
Reçu le 15/09/2026
Publié le 15/09/2026

Fait et délibéré à Fléac, le 14 septembre 2026.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Hélène GINGAST



Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 15 SEP. 2026

Réception du : 15 SEP. 2026

Et l'affichage du : 17 SEP. 2026

Le Maire, Hélène GINGAST



Voie de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

Convention prestation de service

Accompagnement Santé Partagé en crèche

Entre :

La commune de Fléac, domiciliée 5 rue de la Mairie 16730 Fléac,
Et représentée par son Maire, Madame Hélène GINGAST,
Ci-après ensemble dénommés « **la Commune** »,

Et

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson
Bey, BP 357 16008 Angoulême cedex,
Et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT,
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** ».

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-7-1 et L.52115-27 ;
Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements
d'accueil de jeunes enfants ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R2324-40, R2324-46-2 3°, 4° et 5° et R2324-
48-2 2°, 3° et 4° ;
Vu la délibération du Bureau communautaire n°2022.10.133.B du 20/10/2022 ;
Vu la délibération du Bureau communautaire n°2024.01.02 B du 16/01/2024 ;
Vu la délibération du Bureau communautaire n°2025.09.143 B du 25/09/2025 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de n°..... du*

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

En application du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, deux nouvelles missions doivent être mises en place au sein des crèches :

- un Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) dans les crèches de toute nature (familiale ou collective) et de toute capacité d'accueil, pour accompagner et travailler en collaboration avec les équipes de ces structures, en matière de santé, de prévention et de handicap ;
- un Accompagnant Santé (AS), diplômé d'Etat de puériculture ou infirmier, dans les crèches collectives de 25 places et plus et les crèches familiales à partir de 30 places, en charge d'accompagner les autres professionnels de la crèche en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif.

Afin de répondre à ces nouvelles obligations, la mise en place par GrandAngoulême d'un service « Accompagnement Santé Partagé » (ASP) apparaît comme une réponse aux difficultés de recrutement de personnel paramédical compte tenu du fractionnement des temps d'intervention dans les différentes crèches et de la tension de ces métiers sur le marché du travail.

Aussi, toute commune membre peut bénéficier du service ASP aux conditions et selon les modalités décrites dans la présente convention, laquelle est conclue, avec des dispositions identiques, de manière bipartite entre chaque commune et GrandAngoulême.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1. Objet

1.1 - La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières du bénéfice par la Commune du service ASP de GrandAngoulême.

1.2 - Simples prestations de service, les dispositions de la présente convention ne sauraient être interprétées comme entraînant un transfert de compétence des communes à GrandAngoulême concernant l'accompagnement des professionnels de santé ou des enfants dans les crèches et plus généralement de la gestion de ces dernières.

ARTICLE 2. Nature et étendue des prestations réalisées par GrandAngoulême**2.1 Nature des prestations**

Le service ASP de GrandAngoulême propose deux types de prestations :

- celle assurée au titre du Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI).
- celle assurée au titre de l'Accompagnant Santé (AS).

Chaque commune, signataire de la présente convention, pourra bénéficier de l'une, de l'autre ou des deux types de prestations dont les missions sont décrites au 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

2.1.1 – La prestation du Référent Santé Accueil Inclusif

La prestation assurée par le service ASP au titre du RSAI porte sur les missions suivantes :

- Information, sensibilisation et conseil auprès de la direction et des équipes de la crèche en matière de santé du jeune enfant ;
- Accompagnement des équipes pour l'accueil des enfants en situations de handicap, atteints de maladie chronique ou présentant un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Organisation d'actions de prévention, d'éducation à la santé et participation au repérage des enfants en dangers ou susceptibles de l'être.

Ces missions s'exerceront en lien avec l'équipe de direction de chaque structure et, au cas échéant, avec l'accompagnant santé.

Elles relèvent de l'accompagnement, de la collaboration et de la prévention. Le Référent Santé Accueil Inclusif ne pourra se substituer à aucun des membres de l'équipe de la crèche, tant en direction qu'en encadrement auprès des enfants.

Il ne pourra prendre aucune décision d'ordre médical.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Référent Santé Accueil Inclusif est soumis au secret médical et à la discrétion professionnelle. Il disposera d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable.

2.1.2 – La prestation de l'Accompagnant Santé

La prestation assurée par le service ASP au titre de l'AS porte sur les missions suivantes :

- contribution à la coordination du parcours de l'enfant tout au long de son accueil, en particulier en ce qui concerne les enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique ou à besoins spécifiques ;
- conduite d'une démarche de prévention globale auprès des enfants, des familles et des professionnels et mise en œuvre d'actions spécifiques en soutien à la parentalité ;

- facilitation et veille à la mise en œuvre des protocoles et procédures dans le domaine de la santé.

Ces missions s'exerceront en lien avec le Référent Santé Accueil Inclusif et l'équipe de direction de chaque structure.

Elles relèvent de l'accompagnement, de la collaboration et de la prévention. L'Accompagnant Santé ne pourra se substituer à aucun des membres de l'équipe de la crèche, tant en direction qu'en encadrement auprès des enfants.

Il ne pourra prendre aucune décision d'ordre médical et se soumettra aux consignes transmises par le Référent Santé Accueil Inclusif ou indiquées sur les protocoles et procédures mis en place au sein de la structure d'accueil.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'Accompagnant Santé est soumis au secret médical et à la discrétion professionnelle. Il disposera d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable.

2.2 – Etendue de la prestation

2.2.1 – Au titre du Référent Santé Accueil Inclusif

Le temps d'intervention du service ASP, pour la Commune, sur les missions spécifiques du RSAI est de 10 heures par an, dont un minimum de 2 heures par trimestre.

En sus de ce temps d'intervention, un temps de bilan annuel de 2 heures est ajouté, pour les collectivités ayant recours seulement et uniquement aux missions de Référent Santé Accueil Inclusif du service ASP. Ces 2 heures seront facturées selon les dispositions financières du coût des prestations au titre du Référent Santé Accueil Inclusif, précisées à l'article 5.1.1 de cette convention.

Au-delà du temps d'intervention précisé ci-dessus et pour répondre à des besoins d'accompagnement spécifiques, la Commune peut faire une demande de prestations supplémentaires. Pour cela, la sollicitation devra être formulée par écrit (mail ou courrier) auprès du responsable du service ASP de GrandAngoulême en précisant notamment le nombre d'heures et le motif du besoin. Le service ASP de GrandAngoulême répondra à cette demande sous réserve des ressources disponibles.

Ainsi l'animation d'ateliers de santé environnementale, dits Nesting, entre dans le cadre de ces prestations supplémentaires.

GrandAngoulême veillera à équilibrer les prestations entre les différentes communes signataires, dans l'objectif d'aménager au mieux l'ensemble des temps d'intervention du Référent Santé Accueil Inclusif Partagé dans les différentes structures concernées (déplacements, temps d'intervention concentrés pour gagner en efficacité et en investissement).

2.2.2 – Au titre de l'Accompagnant Santé

Le temps d'intervention du service ASP, pour la Commune, sur les missions spécifiques de l'AS est de 0 ETP.

GrandAngoulême veillera à équilibrer les prestations entre les différentes communes signataires, dans l'objectif d'aménager au mieux l'ensemble des temps d'intervention de l'Accompagnant Santé Partagé dans les différentes structures concernées (déplacements, temps d'intervention concentrés pour gagner en efficacité et en investissement).

ARTICLE 3. Engagements de la commune

3.1 – Au sein de chaque crèche, les personnes référentes pour le service ASP sont celles constituant l'équipe de direction.

En complément, la Commune désigne un conseiller communal référent de la ou des crèche.s dont elle assure la gestion, en vue notamment de faire le bilan et l'évaluation annuelle des prestations réalisées au titre de la présente convention.

Nom de l'Élu.e référent.e : Mme Christine CHAUVEAU
Tél : 05 45 91 04 57
Courriel :

3.2 - Pour le bon déroulement des interventions, au sein de chaque structure, la Commune s'engage à permettre au service ASP de :

- accéder aux dossiers des enfants et parents (numérique et/ou papier),
- occuper des salles de réunion,
- disposer d'un poste de travail (non exclusif) composé d'une table ou d'un bureau et d'une chaise ou d'un fauteuil de bureau, à proximité de prises électriques,
- le cas échéant, disposer d'un accès internet.

3.3 - La Commune s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes les informations et documents nécessaires à la bonne réalisation de la prestation, objet de la présente convention.

3.4 - La commune s'engage à informer GrandAngoulême de ses souhaits d'intervention du service ASP pour l'année N+1, au plus tard 4 mois avant la fin de l'année N.

ARTICLE 4. Engagements de Grand Angoulême

GrandAngoulême s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- informer la Commune et la ou les structure.s en cas d'annulation d'une ou de plusieurs interventions. Dans cette éventualité, les parties feront tout leur possible pour en planifier au plus vite de nouvelles ;
- assurer la stricte confidentialité de l'ensemble des faits et des informations dont ses agents et intervenants auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention, plus particulièrement des informations concernant les enfants et les familles fréquentant les structures ;
- mettre en place une réunion annuelle de bilan et d'évaluation des interventions du service ASP avec l'ensemble des communes qui en sont bénéficiaires.

ARTICLE 5. Dispositions financières**5.1 – Coût des prestations et modalités de prise en charge****5.1.1 – Au titre du Référent Santé Accueil Inclusif**

Le montant de la prestation sera établi à partir du coût réel du salaire chargé des agents du service ASP, au prorata du temps d'intervention conventionné. Il sera majoré de 11% pour tenir compte des charges indirectes liées au poste (gestion RH, gestion administrative, informatisation, frais et temps de mobilité...).

Le montant des prestations dites supplémentaires sera similaire.

De cette somme, seront déduites les heures non réalisées au titre de la prestation du RSAI auprès de la commune, notamment en cas d'absence ou d'empêchement des agents.
A cet effet, GrandAngoulême établira des plannings hebdomadaires d'intervention qui seront validés à l'issue de chaque trimestre par l'apposition de la signature du représentant de la Commune au regard des interventions effectivement réalisées.

5.1.2 - Au titre de l'Accompagnant Santé

Le montant de la prestation sera établi à partir du coût réel du salaire chargé des agents du service ASP, au prorata du temps d'intervention conventionné. Il sera majoré de 10% pour tenir compte des charges indirectes liées au poste (gestion RH, gestion administrative, informatisation...).

De cette somme, seront déduites les heures non réalisées au titre de la prestation de l'AS auprès de la commune, notamment en cas d'absence ou d'empêchement des agents.

A cet effet, GrandAngoulême établira des plannings hebdomadaires d'intervention qui seront validés à l'issue de chaque trimestre par l'apposition de la signature du représentant de la Commune au regard des interventions effectivement réalisées.

5.2 – Modalités de paiement

5.2.1 - Les sommes dues par chaque commune au titre de l'année N feront l'objet d'un titre de recette émis par GrandAngoulême au cours de la première quinzaine de décembre de l'année N.

Le montant du titre de recette représentera le coût des interventions réalisées par le service ASP de janvier à novembre et des interventions prévisionnelles en décembre dans les crèches communales au titre de l'année civile N. Une régularisation pourrait avoir lieu en décembre de l'année N+1, si les interventions prévisionnelles de décembre de l'année N n'auraient pu être réalisées en totalité.

Dans le cas particulier où une collectivité ne renouvellerait pas de convention en année N+1, la régularisation aura lieu au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

5.2.2 - Les Communes s'engagent à acquitter les sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette afférent.

ARTICLE 6 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 7 : Prise d'effet – Durée

La présente convention prend effet à compter du **1/05/2026** (avec effet rétroactif) pour une durée de un (1) an et est reconductible tacitement pour la même durée.

ARTICLE 8 : Résiliation**8-1 – D'un commun accord**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties par l'échange de courriers simples convenant de la date de prise d'effet de la résiliation et de ses conséquences éventuelles.

8-2 – Pour faute

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par une partie en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations.

La résiliation deviendra effective un (1) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

8.3 – Pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties pour motif d'intérêt général. La résiliation sera effective un (1) mois après réception par l'autre partie de la demande de résiliation dûment adressée par la partie qui s'en prévaut en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Différends - Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier toute voie amiable de règlement du litige notamment en recourant, autant que de besoin, à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à ANGOULEME, le
(en trois (3) exemplaires originaux)

Pour la Commune		Pour GrandAngoulême Par délégation, Pour le Président, La Vice-Présidente, Hélène GINGAST
-----------------	--	---



CONVENTION ENTRE

LA COMMUNE DE FLEAC ET LA MJCS SERGE GAINSBourg

Référent Santé Accueil Inclusif

Entre :

La Commune de FLEAC sis 5, rue de la Mairie, 16730 FLEAC, dûment représentée par son Maire Hélène GINGAST, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2026, d'autre part,

Et :

L'association MJCS Serge Gainsbourg sis à FLEAC 6, place de l'église, 16730 FLEAC, (SIRET 349 292 516 00029) dûment représentée par sa Présidente Chantal GUILLATAUD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 mai 2026, d'une part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

En application du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux Etablissements d'Accueils du Jeune Enfant (EAJE), deux nouvelles missions doivent être mises en place au sein des crèches :

- Un Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) dans les crèches de toute nature (familiale ou collective) et de toute capacité d'accueil, pour accompagner et travailler en collaboration avec les équipes de ces structures, en matière de santé, de prévention et de handicap ;
- Un Accompagnant Santé (AS), diplômé d'Etat de puériculture ou infirmier, dans les crèches collectives de 25 places et plus et les crèches familiales à partir de 30 places, en charge d'accompagner les autres professionnels de la crèche en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif.

GrandAngoulême propose aux communes membres de l'EPCI la mise en place d'un service « Accompagnement Santé Partagé » (ASP) répondant à ces nouvelles obligations.

Article 2 – Modalités de mise en œuvre

La commune de Fléac adhère à ce service de GrandAngoulême pour en faire bénéficier la micro-crèche Petit à Petit, gérée par la MJCS Serge Gainsbourg.

Il est convenu que la micro-crèche Petit à Petit bénéficie de l'intervention d'un Référent Santé Accueil Inclusif à hauteur de 10 heures par an, dont minimum 2 par trimestre, auxquelles s'ajoutent 2 heures de bilan annuel.

Article 3 – Modalités financières

La commune effectuera les paiements des charges à GrandAngoulême en lien avec cette prestation et facturera la MJCS Serge Gainsbourg pour les mêmes montants.

La MJCS Serge Gainsbourg remboursera la commune pour les charges de cette prestation à la hauteur des charges payées.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} mai 2026 au 31 décembre 2026.

Le partenariat sera ensuite intégré dans la convention d'objectifs et de moyens qui sera renouvelée au 1er janvier 2027 entre la Commune et la MJCS Serge Gainsbourg.

Article 5 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Fléac, le

P/ l'Association
La Présidente,
Chantal GUILLATAUD

en deux exemplaires.

P/ la Commune de FLEAC
Le Maire,
Hélène GINGAST